



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Etudiants

Question écrite n° 49177

Texte de la question

M. Michel Hunault attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur le projet de réforme de l'université. Le projet de réforme de l'université prévoit une refonte du régime des aides accordées aux étudiants. Le système actuel, complexe, compose de bourses, d'œuvres, d'aides au logement et de déductions fiscales, serait remplacé par une unique « allocation sociale d'étude ». C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir préciser quelles sont, dans le sens d'une plus grande justice sociale, les modalités de cette allocation d'aides aux étudiants, et la date de mise en application de cette réforme.

Texte de la réponse

Dans le cadre de la réforme de l'université, le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche a exposé le 4 février 1997, les conclusions de son rapport d'étape mentionnant les critères et les modalités d'attribution de la nouvelle allocation sociale d'études. L'unification de l'ensemble des prestations servies aux étudiants devrait contribuer à simplifier et à rendre plus équitables et plus transparentes les conditions d'attribution des aides directes (bourses, prêts d'honneur, ALS) et indirectes (réduction d'impôt pour les enfants dans l'enseignement supérieur, demi-part fiscale pour les étudiants à charge). Non seulement le système d'aides actuel est très complexe, mais en outre, tout en aidant les plus défavorisés, il présente un déséquilibre au détriment des familles à revenus moyens qu'il faut corriger. C'est pourquoi le principe adopté pour la réforme est celui d'une aide nouvelle, l'allocation sociale d'études, plus juste et plus transparente, reprenant pour cette année transitoire, les aides directes étudiées dans le rapport Cieutat, et, pour les années à venir, une partie des aides aujourd'hui accordées sous forme de déductions fiscales. Les critères pris en compte pour l'allocation sociale d'études seront pondérés dans un barème mis en œuvre à la rentrée et rendu public avant l'instruction du dossier des étudiants. Les principaux critères proposés pour le calcul de cette nouvelle aide financière sont les revenus de l'étudiant ou ceux de ses parents s'il est rattaché au foyer fiscal de sa famille, l'éloignement du lieu d'études du domicile familial, le logement de l'étudiant et le déroulement des études. Cette allocation sociale d'études, mise en place progressivement, s'appliquera lors de la prochaine rentrée aux nouveaux entrants dans l'enseignement supérieur.

Données clés

Auteur : [M. Hunault Michel](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 49177

Rubrique : Enseignement supérieur

Ministère interrogé : éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Ministère attributaire : éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 mars 1997, page 1144

Réponse publiée le : 14 avril 1997, page 1903